



LA VILLE DE QUEBEC

REGLEMENT No 2130

Pour amender le règlement de zonage dans le district Duberger.

A une assemblée du Conseil de Ville de la Ville de Québec, tenue à l'Hôtel de Ville dans la dite Ville le trente-unième jour de mai mil neuf cent soixante treize (1973) conformément à la loi et en vertu d'un règlement passé par le Conseil, en conséquence d'icelle, et après l'accomplissement exact de toutes les formalités prescrites par le statut en tel cas fait et pourvu, à laquelle assemblée sont présents la majorité absolue des membres composant ledit Conseil de la Ville de Québec, c'est à savoir:

LE PRESIDENT DU CONSEIL
Le Conseiller OLIVIER SAMSON

SON HONNEUR LE MAIRE
J.-GILLES LAMONTAGNE

LES CONSEILLERS
BLAIS
BLANCHET
BOUCHARD
CAREAU
CHARLAND
CLERMONT
COULOMBE
GIROUX

LAFORCE
LANGLOIS
MOISAN
PELLETIER
ROBITAILLE
ROY
TROTIER

Lu pour la première fois le 10 mai 1973

Avis dans Le Journal de Québec

Lu pour la deuxième fois et adopté le 31 mai 1973

Approuvé par le Ministre des Affaires Municipales le 5 juin 1973

ATTENDU les pouvoirs accordés à la Ville de Québec par le chapitre 95 des lois de 1929 et ses amendements et par l'article 3.2 de l'annexe A du chapitre 69 des lois de 1970 "loi concernant la Ville de Québec et la Ville de Duberger".

IL EST ORDONNE et STATUE par règlement du Conseil Municipal de la Ville de Québec, et ledit Conseil ORDONNE et STATUE comme suit, savoir:

1.—Le règlement numéro 118 concernant le zonage, adopté par le Conseil de la Ville de Duberger le 15 janvier 1959 et ses divers amendements est de nouveau modifié en ajoutant après le paragraphe c) de l'article 46 intitulé "zones industrielles" l'alinéa suivant:

"Cependant, toute enseigne publicitaire, commerciale ou d'identification mobile ou installée, montée ou fabriquée sur véhicule roulant, remorque ou tout autre dispositif servant à déplacer les enseignes d'un endroit à un autre est prohibée."

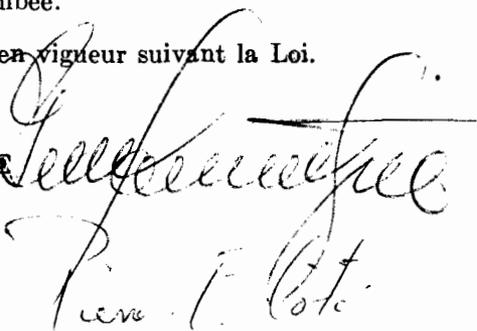
2.—Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

Assentiment donné

(S) J.-GILLES LAMONTAGNE
Maire

Contresigné et Certifié

Le Greffier de la Ville
(S) PIERRE F. COTE, avocat



The image shows two handwritten signatures in black ink. The first signature, written over the name J.-Gilles Lamontagne, is a cursive signature that appears to read 'J. Lamontagne'. The second signature, written over the name Pierre F. Cote, is also in cursive and appears to read 'Pierre F. Cote'.

NOTES EXPLICATIVES

REGLEMENT NO. 2130

Pour amender le règlement de zonage dans le district Duberger.

But du règlement:

Ce règlement a pour but d'amender le règlement no. 118 concernant le zonage dans le district Duberger, adopté le 15 janvier 1959 et ses divers amendements à date pour être de nouveau modifié en ajoutant après le paragraphe C de l'article 46 intitulé "zones industrielles" l'alinéa, dont il est fait mention dans le règlement no. 2130.

Motifs:

L'amendement apporté au règlement no. 118 par le présent règlement a trait à la réglementation concernant les enseignes dans le district Duberger aux fins d'interdire toute enseigne publicitaire, commerciale ou d'installation mobile ou installée, montée ou fabriquée sur véhicule roulant, remorque ou tout autre dispositif ou appareil servant à déplacer les enseignes d'un endroit à un autre dans les limites du district Duberger.